

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sana24-Tel Care-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>Tel Care</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Sana24	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Visana	CANTON(S)	FR, GE, VS
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/telcare">https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/telcare</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvq/avb_tel_doc_fr0.pdf">https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvq/avb_tel_doc_fr0.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/07_diverse_informationen/Visana_160812_Web_Factsheet_TelCare_A4_f.pdf">https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/07_diverse_informationen/Visana_160812_Web_Factsheet_TelCare_A4_f.pdf</a>		
	<a href="https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/06_listen/Einzugsgebiete-Tel-Care_01-01-2017_f.pdf">https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/06_listen/Einzugsgebiete-Tel-Care_01-01-2017_f.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle de télémédecine contraignant, également pour le choix du médecin et du lieu d'achat des moyens auxiliaires à charge de l'assurance. Pharmacies par correspondance. Sanction raisonnable et après avertissement. Attention, la version allemande des conditions générales d'assurance fait foi.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 1.5.a et 6.1.a
CHOIX MPR	Selon les recommandations de Medi24, qui impose les étapes de traitement, Art. 1.5.a et 6.1.b, désigne le prestataire et la période de traitement, Art. 1.5.b (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Selon les recommandations de Medi24, qui impose les étapes de traitement, Art. 1.5.a et 6.1.b, désigne le prestataire et la période de traitement, Art. 1.5.b (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 requis, Art. 1.5.a et 6.1.a. Medi24 peut limiter le choix de l'hôpital, Art. 1.5.b
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs, les maladies gynécologiques et les prestations relatives à la maternité, Art. 6.2.b-d
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens ambulatoires et les aides visuelles, Art 6.2.e et 6.2.a
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié, donc selon les recommandations de Medi24, qui impose les étapes de traitement, Art. 1.5.a et 6.1.b, désigne le prestataire et la période de traitement, Art. 1.5.b (avis contraignants, restrictions)
CHOIX PHARMACIE	L'assureur, ou Medi24, peut prescrire auprès de quelles pharmacies retirer les médicaments, Art. 1.5.c et 6.1.c
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	---

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le médecin traitant recommande un contrôle ou une assignation ultérieure, obligation de recontacter Medi24, Art. 1.5.b et 6.1.b. Medi24 peut limiter le choix des EMS pour la suite du traitement, Art. 1.5.b. En cas de nécessité de moyens auxiliaires, l'assureur, ou Medi24, peut déterminer les fournisseurs, Art. 1.5.d et 6.1.d
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, Art. 5.2. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 5.3

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger, ou besoin d'un traitement immédiat et un contact préalable avec Medi24 n'est plus possible (ou pas raisonnablement exigible), Art. 6.3
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, Art. 6.2.g et 6.3, mais annoncer dans les meilleurs délais, Art. 6.3
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pour le personnel paramédical comme les physiothérapeutes, les ergothérapeutes et les logopédistes/orthophonistes qui fournissent des prestations sur mandat du médecin, pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, Art. 1.5.b. Idem pour les traitements dentaires, Art. 6.2.f, et durant un séjour à l'étranger, Art. 6.4

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Un avertissement unique, Art. 6.5.a
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanction relativement légère: dès le 2ème manquement, transfert rétroactif (= au 01.01 de l'année du 2ème manquement) dans l'AOS, Art. 6.5.a, avec restitution de la différence de prime accordée durant l'année du transfert, Art. 6.5.b, sous réserve de motifs excusables, Art. 6.5.c</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère